

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 228



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
31 août 2010

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 768/2010 du Conseil du 26 août 2010 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers** ..... 1

Règlement (UE) n° 769/2010 de la Commission du 30 août 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 8

##### DIRECTIVES

- ★ **Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel <sup>(1)</sup>** ..... 10

##### DÉCISIONS

2010/470/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins [notifiée sous le numéro C(2010) 5779] <sup>(1)</sup>** 15

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2010/471/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification [notifiée sous le numéro C(2010) 5781] <sup>(1)</sup>..... 52**

2010/472/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins [notifiée sous le numéro C(2010) 5780] <sup>(1)</sup> ..... 74**



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 768/2010 DU CONSEIL

du 26 août 2010

**relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Union et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers.
- (2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (CE) n° 613/2009 du Conseil <sup>(2)</sup> peuvent entraîner des ajustements positifs ou négatifs des rémunérations, avec effet rétroactif.
- (3) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.
- (4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au

maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de cette date, par analogie avec ce qui est prévu pour les coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de l'Union aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers payées en monnaie du pays d'affectation sont ceux indiqués à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(3)</sup> et correspondent au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

*Article 2*

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe.

2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 août 2010.

Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent au maximum que sur une période de six mois précédant le 31 août 2010. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 14.7.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2010.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. VANACKERE

---

## ANNEXE

LIEUX D'AFFECTATION	Coefficients correcteurs Juillet 2009
Afghanistan (*)	0
Afrique du Sud	57,5
Albanie	73,9
Algérie	76,5
Ancienne République yougoslave de Macédoine	68,1
Angola	115,8
Arabie saoudite	85,2
Argentine	57,1
Arménie	68,7
Australie	102,3
Azerbaïdjan	93,7
Bangladesh	50,8
Barbade	111
Belarus	61,5
Belize	65,9
Bénin	93,1
Bolivie	58,4
Bosnie-et-Herzégovine (Banja Luka)	62,5
Bosnie-et-Herzégovine (Sarajevo)	73,2
Botswana	53,2
Brésil	87,4
Burkina Faso	95,8
Burundi (*)	0
Cambodge	71,5
Cameroun	95,6
Canada	74,6
Cap-Vert	73,1
Chili	61,9
Chine	85,6
Cisjordanie – Bande de Gaza	100,7
Colombie	76

LIEUX D'AFFECTATION	Coefficients correcteurs Juillet 2009
Congo (Brazzaville)	118,2
Corée du Sud	82,8
Costa Rica	75,1
Côte d'Ivoire	99,5
Croatie	92,3
Cuba	83,2
Djibouti	97,1
Égypte	39,2
El Salvador	70,2
Équateur	70,3
Érythrée	50,1
États-Unis (New York)	92
États-Unis (Washington)	87,4
Éthiopie	83,8
Gabon	104,4
Gambie	60,7
Géorgie	86,5
Ghana	53,1
Guatemala	75,5
Guinée (Conakry)	63,5
Guinée-Bissau	107,7
Guyana	59,3
Haïti	107,4
Honduras	70,2
Hong Kong	95
Îles Fidji	61,9
Îles Salomon	90,3
Inde	54,5
Indonésie (Jakarta)	74,3
Indonésie (Banda Aceh)	51,2
Iraq (*)	0
Israël (Tel-Aviv)	102,5
Jamaïque	84,8

LIEUX D'AFFECTATION	Coefficients correcteurs Juillet 2009
Japon (Tokyo)	126,3
Jordanie	81,5
Kazakhstan (Almaty)	76,3
Kazakhstan (Astana)	68,1
Kenya	75,1
Kirghizstan	85,9
Kosovo (Pristina)	54,6
Laos	85,7
Lesotho	57,3
Liban	81,9
Liberia	90,8
Madagascar	83,9
Malaisie	70,1
Malawi	76
Mali	84,9
Maroc	76,1
Maurice	69,7
Mauritanie	61,1
Mexique	65,1
Moldavie	64,3
Monténégro	68,1
Mozambique	73,4
Namibie	71,2
Népal	77,7
Nicaragua	55,5
Niger	85,9
Nigeria	87,5
Norvège	125,2
Nouvelle-Calédonie	125,9
Nouvelle-Zélande	86,4
Ouganda	63,4
Ouzbékistan	50,9
Pakistan	43,9

LIEUX D'AFFECTATION	Coefficients correcteurs Juillet 2009
Panama	57,6
Papouasie – Nouvelle-Guinée	94,2
Paraguay	66,5
Pérou	75,1
Philippines	62,7
République centrafricaine	106,7
République démocratique du Congo (Kinshasa)	125,3
République dominicaine	64,4
Russie	97,1
Rwanda	84,6
Samoa	70,5
Sénégal	90,3
Serbie (Belgrade)	66,5
Sierra Leone	75,1
Singapour	97,3
Soudan (Khartoum)	52,5
Sud-Soudan (Juba)	91,6
Sri Lanka	62,9
Suisse (Genève)	109,5
Suisse (Berne)	109
Suriname	45,9
Swaziland	58,2
Syrie	77,1
Tadjikistan	56,9
Taiwan	76,6
Tanzanie	67,6
Tchad	122,8
Thaïlande	55,6
Timor-Oriental	67,8
Togo	87,9
Trinidad-et-Tobago	74,6
Tunisie	68,7
Turquie	76,6

LIEUX D'AFFECTATION	Coefficients correcteurs Juillet 2009
Ukraine	75,1
Uruguay	71,3
Vanuatu	102,2
Venezuela	92,4
Viêt Nam	47,4
Yémen	66,6
Zambie	49,2
Zimbabwe (*)	0

(\*) Non disponible.

**RÈGLEMENT (UE) N° 769/2010 DE LA COMMISSION****du 30 août 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	38,5
	TR	103,0
	ZZ	70,8
0707 00 05	TR	141,2
	ZZ	141,2
0709 90 70	TR	125,9
	ZZ	125,9
0805 50 10	AR	86,0
	CL	145,6
	TR	149,6
	UY	141,2
	ZA	158,5
	ZZ	136,2
0806 10 10	BA	91,2
	EG	132,3
	IL	126,0
	TR	115,3
	ZA	149,9
	ZZ	122,9
0808 10 80	AR	106,6
	BR	70,5
	CL	93,5
	CN	65,6
	NZ	99,6
	US	127,5
	UY	95,9
	ZA	89,2
	ZZ	93,6
0808 20 50	AR	115,4
	CL	150,5
	CN	76,3
	TR	133,1
	ZA	110,7
	ZZ	117,2
0809 30	TR	143,4
	ZZ	143,4
0809 40 05	BA	53,9
	IL	161,0
	XS	52,3
	ZZ	89,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2010/60/UE DE LA COMMISSION

du 30 août 2010

### introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les questions liées à la biodiversité et à la conservation des ressources phylogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions à l'échelon international et au niveau de l'Union européenne. On peut notamment mentionner la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique <sup>(2)</sup>, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture <sup>(3)</sup>, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 <sup>(4)</sup>, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(5)</sup>. Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation de l'Union européenne régissant la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères, à savoir la directive 66/401/CEE, pour tenir compte de ces questions.
- (2) Pour autoriser la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères qui sont destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques (ci-après les «mélanges pour la préservation»), même lorsque les composants de ces mélanges ne satisfont pas à certaines

conditions générales de commercialisation établies par la directive 66/401/CEE, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations.

- (3) Afin de veiller à ce que les mélanges commercialisés en tant que mélanges pour la préservation remplissent les conditions desdites dérogations, il convient de prévoir que la commercialisation de ces mélanges soit soumise à autorisation. Il y a lieu d'accorder cette autorisation sur demande.
- (4) En ce qui concerne les mélanges pour la préservation contenant des variétés de conservation au sens de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés <sup>(6)</sup>, la présente directive doit toutefois être sans préjudice de la directive 2008/62/CE.
- (5) Les zones spéciales de conservation désignées par les États membres conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(7)</sup> abritent des habitats naturels et semi-naturels qui méritent d'être conservés. Il convient de considérer ces zones comme des zones sources de mélanges pour la préservation. Les États membres doivent également avoir la possibilité de désigner d'autres zones qui contribuent à la conservation des ressources phylogénétiques, à condition que ces zones respectent des règles analogues.
- (6) Il y a lieu de prévoir que les composants du mélange pour la préservation sont indiqués dans l'autorisation et sur l'étiquette sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces. Il y a également lieu de mentionner le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive. Concernant ces exigences, il convient, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, de prendre en compte la méthode de récolte.

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 162 du 21.6.2008, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- (7) Il est nécessaire de prévoir des dérogations relatives à l'examen du mélange pour la préservation par les États membres avant que sa commercialisation ne soit autorisée. Dans certains cas, la manière dont ces mélanges sont examinés doit également prendre en compte les différences entre les méthodes de récolte des mélanges pour la préservation cultivés et ceux récoltés directement.
- (8) Pour veiller à ce que la commercialisation des mélanges pour la préservation ait lieu dans le contexte de la conservation des ressources génétiques, il convient de prévoir des restrictions, en particulier concernant la région d'origine et la zone source.
- (9) Il convient de fixer une quantité maximale pour la commercialisation des mélanges pour la préservation. Pour s'assurer que cette quantité maximale est respectée, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de mélanges pour la préservation pour lesquelles ils comptent demander une autorisation et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs si nécessaire.
- (10) La traçabilité des mélanges pour la préservation doit être assurée par des prescriptions appropriées en matière de scellage et d'étiquetage.
- (11) Pour veiller à l'application correcte des dispositions de la présente directive, il y a lieu de procéder à des contrôles officiels.
- (12) Au terme d'une période adéquate, la Commission devra évaluer l'efficacité des mesures prévues par la présente directive.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,
- c) «mélange récolté directement»: mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage;
- d) «mélange cultivé»: mélange de semences produit conformément au processus indiqué ci-après:
- i) la semence de différentes espèces est récoltée sur le site de collecte,
  - ii) la semence mentionnée au point i) est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique,
  - iii) les semences de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres, des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte.

#### Article 2

#### Mélanges pour la préservation

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 66/401/CEE, les États membres peuvent autoriser la commercialisation de mélanges de différents genres, espèces et, le cas échéant, sous-espèces, destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), de ladite directive.

Ces mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères couvertes par la directive 66/401/CEE ainsi que des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de ladite directive.

Ces mélanges sont dénommés ci-après «mélanges pour la préservation».

2. Lorsqu'un mélange pour la préservation contient une variété de conservation, la directive 2008/62/CE s'applique.

3. Sauf disposition contraire de la présente directive, la directive 66/401/CEE s'applique.

#### Article 3

#### Région d'origine

Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un mélange pour la préservation, il définit la région à laquelle ce mélange est naturellement associé, ci-après dénommée la «région d'origine». Il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

#### Article 4

#### Autorisation

1. Les États membres peuvent autoriser la commercialisation de mélanges pour la préservation dans leur région d'origine à condition que ces mélanges respectent les conditions établies à l'article 5 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement ou les conditions établies à l'article 6 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «zone source»:
- i) une zone désignée par un État membre comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou
  - ii) une zone contribuant à la conservation des ressources phylogénétiques, désignée par un État membre conformément à une procédure nationale fondée sur des critères comparables à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, points k) et l) de ladite directive, et gérée, protégée et surveillée d'une manière équivalente à celle décrite aux articles 6 et 11 de la même directive;
- b) «site de collecte»: partie de la zone source dans laquelle la semence a été collectée;

2. L'autorisation comporte les éléments suivants:
- le nom et l'adresse du producteur;
  - la méthode de récolte (récolte directe ou culture);
  - le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces;
  - dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive;
  - la quantité du mélange à laquelle l'autorisation s'applique;
  - la région d'origine;
  - la restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine;
  - la zone source;
  - le site de collecte et, dans le cas d'un mélange pour la préservation cultivé, le site de multiplication;
  - le type d'habitat du site de collecte; et
  - l'année de la collecte.

3. Concernant le point c) du paragraphe 2, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, il suffit de mentionner les composants sous la forme des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants du mélange concerné, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

#### Article 5

#### Conditions d'autorisation des mélanges pour la préservation récoltés directement

- Un mélange pour la préservation récolté directement doit avoir été collecté dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas étéensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 7, paragraphe 1. La zone source doit être située dans la région d'origine.
- Le pourcentage des composants du mélange pour la préservation récolté directement qui sont des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces caractérisant le type d'habitat du site de collecte et jouant, en tant que composants du mélange concerné, un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques, doit être adapté à l'objectif qui consiste à recréer le type d'habitat du site de collecte.
- Le taux de germination des composants mentionnés au paragraphe 2 doit être suffisant pour recréer le type d'habitat du site de collecte.
- La proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne respectent pas les conditions établies au paragraphe 2 ne peut pas dépasser 1 % en poids. Le mélange

pour la préservation récolté directement ne peut pas contenir *Avena fatua*, *Avena sterilis* et *Cuscuta* spp. La proportion maximale de *Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

#### Article 6

#### Conditions d'autorisation des mélanges pour la préservation cultivés

- En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, la semence collectée à partir de laquelle le mélange pour la préservation cultivé est produit doit avoir été récoltée dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas étéensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 7, paragraphe 1. La zone source doit être située dans la région d'origine.
- Les semences du mélange pour la préservation cultivé doivent appartenir à des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants de ce mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

3. Les composants d'un mélange pour la préservation cultivé qui sont des semences de plantes fourragères au sens de la directive 66/401/CEE doivent, avant d'être mélangés, répondre aux exigences applicables aux semences commerciales fixées à l'annexe II, section III, de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la pureté spécifique, indiquées dans les colonnes 4 à 11 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe, la quantité maximale de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans la colonne 4 (total par colonne) de l'annexe III de la directive précitée, quantité indiquée dans les colonnes 12, 13 et 14 du tableau de la section I, point 2 A, de l'annexe II, et les conditions relatives aux semences de *Lupinus* spp., mentionnées dans la colonne 15 du tableau de la section I, point 2 A, de ladite annexe.

- La multiplication peut être réalisée sur cinq générations.

#### Article 7

#### Règles de procédure

- L'autorisation est accordée sur demande du producteur.
- La demande est accompagnée des informations nécessaires au contrôle du respect des articles 4 et 5 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement ou des articles 4 et 6 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés.
- En ce qui concerne les mélanges pour la préservation récoltés directement, l'État membre dans lequel le site de collecte est situé procède à des inspections visuelles.
- Ces inspections visuelles sont effectuées sur le site de collecte lors de la période de croissance et à des intervalles permettant d'assurer que les mélanges remplissent au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 5, paragraphes 2 et 4.
- L'État membre ayant réalisé les inspections visuelles est tenu de consigner par écrit les résultats de celles-ci.

3. En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, lorsqu'un État membre examine une demande, il réalise des essais ou veille à ce que des essais soient effectués sous son contrôle officiel afin de vérifier que le mélange pour la préservation remplit au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 6, paragraphes 2 et 3.

Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée.

Dans le contexte de ces essais, l'État membre concerné s'assure que les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Il veille à l'application des règles relatives au poids des lots et des échantillons énoncées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE.

#### Article 8

##### Restriction quantitative

Chaque État membre veille à ce que la quantité totale de semences de mélanges pour la préservation commercialisées chaque année ne dépasse pas 5 % du poids total de tous les mélanges de semences de plantes fourragères couverts par la directive 66/401/CEE et commercialisés la même année dans l'État membre concerné.

#### Article 9

##### Application de restrictions quantitatives

1. Dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, les États membres veillent à ce que les producteurs communiquent, avant le début de chaque saison de production, la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle ils comptent demander une autorisation ainsi que la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressentis.

Dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, les États membres veillent à ce que les producteurs communiquent, avant le début de chaque saison de production, la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle ils comptent demander une autorisation ainsi que la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressentis de même que la superficie et la localisation du ou des sites de multiplication prévus.

2. Si, sur la base des informations visées au paragraphe 1, les quantités établies à l'article 8 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent à chaque producteur concerné le quota qu'il est autorisé à commercialiser durant la saison de production en question.

#### Article 10

##### Scellage des emballages et des contenants

1. Les États membres veillent à ce que les mélanges pour la préservation soient commercialisés uniquement dans des emballages et contenants fermés et scellés.

2. Afin de garantir le scellage des emballages et des contenants, le système de scellage comporte au moins l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette ou l'apposition d'un sceau.

3. Les emballages et les contenants visés au paragraphe 1 sont scellés de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de scellage ou laisser des traces d'altération sur l'étiquette du producteur, l'emballage ou le contenant.

#### Article 11

##### Étiquetage

1. Les États membres veillent à ce que les emballages et les contenants des mélanges pour la préservation portent une étiquette du producteur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes UE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) la méthode de récolte (récolte directe ou culture);
- d) l'année du scellage, indiquée par la mention «scellée en ...» (année);
- e) la région d'origine;
- f) la zone source;
- g) le site de collecte;
- h) le type d'habitat du lieu de collecte;
- i) la mention «mélange de semences de plantes fourragères pour la préservation, destiné à être utilisé dans une région présentant le même type d'habitat que le site de collecte, compte non tenu des conditions biotiques»;
- j) le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- k) le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces;
- l) le poids net ou brut déclaré;
- m) en cas d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total; et
- n) dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive.

2. Concernant le point k) du paragraphe 1, il suffit de mentionner les composants des mélanges pour la préservation récoltés directement conformément à l'article 4, paragraphe 3.

3. Concernant le point n) du paragraphe 1, il suffit d'indiquer une moyenne des taux de germination spécifiques requis si le nombre de taux de germination spécifiques requis est supérieur à cinq.

*Article 12***Contrôles**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels, du respect de la présente directive.

*Article 13***Rapports**

Les États membres veillent à ce que les producteurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de mélanges pour la préservation commercialisée.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de mélanges pour la préservation commercialisée sur leur territoire.

*Article 14***Indication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phylogénétiques**

Sur demande, les États membres portent à la connaissance de la Commission les autorités responsables des ressources phylogénétiques ou les organisations reconnues à cette fin par les États membres.

*Article 15***Évaluation**

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive pour le 31 décembre 2014.

*Article 16***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 17***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 18***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2010.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2010

**établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins**

[notifiée sous le numéro C(2010) 5779]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/470/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, quatrième tiret, et son article 11, paragraphe 3, troisième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les exigences de police sanitaire régissant les échanges dans l'Union d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques de l'Union. La directive comprend des conditions applicables aux échanges de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi qu'aux échanges d'ovules et d'embryons de porcins (ci-après «les marchandises»). En outre, elle prévoit l'établissement de certificats sanitaires applicables aux échanges de marchandises dans l'Union.
- (2) L'annexe D de la directive 92/65/CEE, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission<sup>(2)</sup>, fixe de nouvelles exigences applicables aux marchandises à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.
- (3) L'annexe D de la directive 92/65/CEE, ainsi modifiée par le règlement (UE) n° 176/2010, introduit une

réglementation applicable aux centres de stockage de sperme et des conditions détaillées régissant l'agrément et la surveillance de ceux-ci. Elle fixe également les conditions détaillées d'agrément et de surveillance des équipes de collecte et de production d'embryons, de collecte et de traitement des embryons collectés in vivo, et de production et de traitement des embryons produits in vitro et des embryons micromanipulés. Ainsi modifiée, l'annexe D a également modifié les conditions applicables aux équidés, aux ovins et aux caprins donneurs de sperme, d'ovules et d'embryons ainsi qu'aux porcins donneurs d'ovules et d'embryons.

- (4) Il est nécessaire d'établir de nouveaux modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges de marchandises dans l'Union, tenant compte des exigences de police sanitaire fixées dans l'annexe D de la directive 92/65/CEE, modifiée par le règlement (UE) n° 176/2010.
- (5) Il convient en outre de régler la question des stocks existants dans l'Union de marchandises qui satisfont aux dispositions de la directive 92/65/CEE applicables avant l'entrée en vigueur des modifications introduites par le règlement (UE) n° 176/2010. En conséquence, il est nécessaire d'établir des modèles de certificats sanitaires distincts pour les échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins et pour les échanges d'ovules et d'embryons de porcins collectés ou produits, traités et stockés conformément à l'annexe D de la directive 92/65/CEE avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.
- (6) Eu égard aux capacités de stockage de longue durée des marchandises, il est impossible de déterminer la date à laquelle les stocks existants seront épuisés. Il n'est donc pas possible de fixer la date à laquelle doit cesser l'utilisation de ces modèles de certificats sanitaires pour les stocks existants.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 52 du 3.3.2010, p. 14.

- (7) La cohérence et la simplification de la législation de l'Union commandent que les modèles de certificats sanitaires soient fixés dans une décision unique et qu'ils tiennent compte du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale <sup>(1)</sup>.
- (8) Afin de garantir la traçabilité intégrale de ces marchandises, il y a lieu d'établir dans la présente décision les modèles des certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme d'équidés, d'ovins et de caprins collecté dans des stations et centres agréés de collecte de sperme et expédié à partir d'un centre de stockage de sperme agréé, faisant ou non partie d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé sous un numéro différent.
- (9) La clarté de la législation de l'Union commande que les actes de l'Union établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges des marchandises concernées dans l'Union fassent l'objet d'une abrogation expresse. En conséquence, il y a lieu d'abroger la décision 95/294/CE de la Commission du 24 juillet 1995 établissant le modèle de certificat sanitaire pour les échanges d'ovules et d'embryons de l'espèce équine <sup>(2)</sup>, la décision 95/307/CE de la Commission du 24 juillet 1995 établissant le certificat de salubrité type pour les échanges de spermes de l'espèce équine <sup>(3)</sup>, la décision 95/388/CE de la Commission du 19 septembre 1995 fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine <sup>(4)</sup> et la décision 95/483/CE de la Commission du 9 novembre 1995 fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine <sup>(5)</sup>.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

##### Objet

La présente décision établit les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union des marchandises suivantes:

- a) sperme d'équidés;
- b) ovules et embryons d'équidés;
- c) sperme d'ovins et de caprins;

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 31.3.2004, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO L 182 du 2.8.1995, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4.8.1995, p. 58.

<sup>(4)</sup> JO L 234 du 3.10.1995, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

d) ovules et embryons d'ovins et de caprins;

e) ovules et embryons de porcins.

#### Article 2

##### Échanges de sperme d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, accompagne les lots de sperme d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire IA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- b) le modèle de certificat sanitaire IB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- c) le modèle de certificat sanitaire IC figurant dans la partie C, pour ce qui concerne les lots de sperme et les stocks de sperme visés aux points a) et b) expédiés d'un centre de stockage de sperme agréé.

#### Article 3

##### Échanges d'ovules et d'embryons d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe II, accompagne les lots d'ovules et d'embryons d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire IIA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés ou produits après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;
- b) le modèle de certificat sanitaire IIB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés, traités et stockés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

#### Article 4

##### Échanges de sperme d'ovins et de caprins

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe III, accompagne les lots de sperme d'ovins et de caprins durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire IIIA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

- b) le modèle de certificat sanitaire IIIB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- c) le modèle de certificat sanitaire IIIC figurant dans la partie C, pour ce qui concerne les lots de sperme et les stocks de sperme visés aux points a) et b) expédiés d'un centre de stockage de sperme agréé.

*Article 5*

**Échanges d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe IV, accompagne les lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire IVA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés ou produits après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;
- b) le modèle de certificat sanitaire IVB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés, traités et stockés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

*Article 6*

**Échanges d'ovules et d'embryons de porcins**

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe V, accompagne les lots d'ovules et d'embryons de porcins durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire VA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés ou produits après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons,
- b) le modèle de certificat sanitaire VB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés, traités et stockés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

*Article 7*

**Abrogations**

Les décisions 95/294/CE, 95/307/CE, 95/388/CE et 95/483/CE sont abrogées.

*Article 8*

**Applicabilité**

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

*Article 9*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2010.

*Par la Commission*

John DALLI

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'union de lots de sperme d'équidés

## PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté après le 31 août 2010 conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil expédiés d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément	I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément
	I.14.		I.15.			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.			
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>			
			I.20. Quantité			
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF	I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre			Code ISO Code ISO Code ISO
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		Code ISO Code	I.29.			
I.30.						
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité						

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

- II.1. la station ou le centre de collecte de sperme <sup>(2)</sup> dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I.1, et chapitre I, point II.1, de la directive 92/65/CEE;
- II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:
- II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire <sup>(1)</sup> d'un État membre qui n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE <sup>(3)</sup>;
- II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE;
- II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;
- II.2. les équidés admis dans la station ou le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;
- II.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:
- II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre et le jour de la collecte de sperme;
- II.3.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;
- II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;
- II.3.4. ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.3.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:
- (<sup>1</sup>) [II.3.4.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]
- (<sup>1</sup>) ou [II.3.4.1. une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]
- et (<sup>1</sup>) [II.3.4.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]
- (<sup>1</sup>) ou [II.3.4.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]
- et [II.3.4.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine (MCE), effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de 7 jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le prépuce, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;
- II.3.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests <sup>(4)</sup> décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:
- II.3.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés <sup>(5)</sup> avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours;



## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p><i>Notes</i></p> <p><b>Partie I</b></p> <p>Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.</p> <p>Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.</p> <p>Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p> <p>Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;</p> <p style="padding-left: 40px;">la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;</p> <p style="padding-left: 40px;">le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre mentionné dans la case I.12, dans lequel le sperme a été collecté.</p> <p><b>Partie II:</b></p> <p>Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6</p> <p>Abréviations</p> <p>AIE-1 Premier test de dépistage de l'AIE</p> <p>AIE-2 Second test de dépistage de l'AIE</p> <p>AVE-B1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin</p> <p>AVE-B2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin</p> <p>AVE-S1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme</p> <p>AVE-S2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme</p> <p>MCE-11 Premier test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon</p> <p>MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11</p> <p>MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon</p> <p>MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21</p> <p>Instructions</p> <p>Le programme de tests (II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (cf. exemple ci-dessous).</p> <p>Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3, sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.</p> <p>Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou au point II.3.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.</p>		

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire				II.a. N° de référence du certificat		II.b.		
Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale <sup>(5)</sup>		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires <sup>(5)</sup>				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE (cf. II.3.4.1)	AVE (cf. II.3.4.2)		MCE (cf. II.3.4.3)	
					Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 <sup>er</sup> échantillon	2 <sup>e</sup> échantillon
A	B	C	D	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
				AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/food/animal/approved\\_establishments/establishments\\_vet\\_field\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm)

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.

(5) Insérer la date dans le tableau au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des Notes).

(6) Insérer les noms et concentrations.

Vétérinaire officiel (\*)

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale:

N° de l'UVL:

Date:

Signature:

Sceau:

(\*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément	I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément
	I.14.		I.15.			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.			
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF	I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO	
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		Code ISO Code	I.29.			
I.30.						
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité						

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme <sup>(2)</sup> dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges:

II.1.1. est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. se trouve sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire <sup>(1)</sup> d'un État membre qui, du jour où le sperme a été collecté à celui de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré <sup>(1)</sup> ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé <sup>(1)</sup>, n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE <sup>(3)</sup>;II.1.3. remplissait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré <sup>(1)</sup> ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé <sup>(1)</sup>, les conditions prévues à l'article 4 de la directive 2009/156/CE;II.1.4. abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré <sup>(1)</sup> ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé <sup>(1)</sup>, uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. tous les équidés ont été admis dans la station ou le centre dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la directive 2009/156/CE;

II.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:

II.3.1. le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse,

II.3.2. pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle,

II.3.3. pendant les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine;

II.3.4. pendant les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine;

II.3.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme;

II.3.6. ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7:

[II.3.6.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif;]

et <sup>(1)</sup> [II.3.6.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]<sup>(1)</sup> ou [II.3.6.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine, effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]et II.3.6.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine, effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur à un intervalle de 7 jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le prépuce, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;II.3.7. ont subi l'un des programmes de tests suivants <sup>(4)</sup>:

II.3.7.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.

Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ..... <sup>(5)</sup> et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ..... <sup>(5)</sup>, au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>II.3.7.2. l'étalon donneur n'a pas séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.</p> <p>Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le .....<sup>(5)</sup> et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le .....<sup>(5)</sup>, au cours de la période de 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction;</p> <p><i>et</i> l'épreuve décrite au point II.3.6.1 pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés a été effectuée sur un échantillon de sang prélevé le .....<sup>(5)</sup>, c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 120 jours la collecte du sperme décrit ci-dessus;</p> <p><i>et</i> <sup>(1)</sup> [l'une des épreuves décrites au point II.3.6.2 pour la recherche de l'artérite virale équine a été effectuée sur un échantillon de sang prélevé le .....<sup>(5)</sup>, c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 30 jours la collecte du sperme décrit ci-dessus;]</p> <p><sup>(1) ou</sup> [le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur collecté le .....<sup>(5)</sup>, c'est-à-dire un an au maximum avant que le sperme n'ait été collecté;]</p> <p>II.3.7.3. les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le .....<sup>(5)</sup> et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le .....<sup>(5)</sup>;</p> <p>II.4. le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.</p>		
Notes		
<b>Partie I</b>		
Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.		
Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.		
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;		
le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre mentionné dans la case I.12, dans lequel le sperme a été collecté.		
<b>Partie II</b>		
<sup>(1)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.		
<sup>(2)</sup> Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>		
<sup>(3)</sup> JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.		
<sup>(4)</sup> Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.		
<sup>(5)</sup> Insérer la date.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	
Date:	Signature:	
Sceau:		
<hr/> (*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		

## PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N°s des certificats originaux associés		N°s des documents d'accompagnement	
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.			
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
	I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO				
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code		I.29.				
I.30.						
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité						

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'équidés — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus:

(<sup>1</sup>) II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (<sup>2</sup>) situé dans l'État membre d'origine du sperme, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, et à partir duquel le sperme a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 situé dans le même État membre d'origine du sperme dans des conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire au moins aussi strictes que celles prévues dans

(<sup>1</sup>) [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [la décision 95/307/CE;]

(<sup>1</sup>) ou II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (<sup>2</sup>) situé dans l'Union européenne et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 conformément à:

(<sup>1</sup>) [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [la décision 95/307/CE;]

(<sup>1</sup>) ou II.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (<sup>2</sup>) situé dans un pays tiers ou une ou des parties du territoire d'un pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission, et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été importé dans l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 4 de la décision 2004/211/CE conformément à:

(<sup>1</sup>) [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/471/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/471/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/471/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [la décision 96/539/CE;]

II.2. a été stocké dans le centre de stockage de sperme agréé (<sup>2</sup>) mentionné à la case I.12, qui est exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 2, et chapitre I, point II 2, de la directive 92/65/CEE;

II.3. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4., de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

## Notes

## Partie I

Case I.6: la mention doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou du ou des certificats sanitaires [INTRA ou DVCE] qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus de la station ou du centre de collecte de sperme agréé d'origine au centre de stockage de sperme décrit ci-dessus. L'original (Les originaux) de ce(s) document(s) ou certificat(s) ou une copie (des copies) certifiée(s) conforme(s) doit (doivent) être joint(s) au présent certificat.

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage de sperme d'où le sperme est expédié.

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'équidés — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.</p> <p>Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p> <p>Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;</p> <p style="padding-left: 40px;">la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;</p> <p style="padding-left: 40px;">le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre de collecte d'origine du sperme.</p> <p><b>Partie II</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:</p> <p style="padding-left: 40px;"><a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a></p> <p style="padding-left: 40px;"><a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</a></p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 50%; border: none;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Unité vétérinaire locale:</td> <td style="border: none;">N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Date:</td> <td style="border: none;">Signature:</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Sceau:</td> <td></td> </tr> </table> <p>(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

## ANNEXE II

## Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés

## PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IIA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Code postal				I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale					
					I.3. Autorité centrale compétente							
					I.4. Autorité locale compétente							
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal				I.6.							
					I.7.							
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination	Code	
	I.12. Lieu d'origine  Équipe embryons <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination  Exploitation <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal				Équipe embryons <input type="checkbox"/>  Numéro d'agrément			
	I.14.				I.15.							
	I.16. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification				I.17.							
	I.18. Description des marchandises						I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>			I.20. Quantité		
	I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>						I.22. Nombre de conditionnements					
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs						I.24. Type de conditionnement					
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>											
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF				I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre ISO code État membre ISO code État membre ISO code								
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				I.29.								
I.30.												
I.31. Identification des marchandises  Espèce (nom scientifique) Race Catégorie Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément de l'équipe Quantité												

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules et embryons d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
(1)	[II.1. les embryons collectés in vivo/ovules collectés in vivo (1) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.1. les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés (1) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons (2), agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]	
(1)	[II.2. les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.2. les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.2. les embryons produits in vitro décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.2. les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 4, de la directive 92/65/CEE;]	
	II.3. les ovules ou embryons décrits ci-dessus sont issus de femelles donneuses qui:	
	II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (4) et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;	
	II.3.2. satisfont aux exigences complémentaires de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;	
	II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date du prélèvement du premier d'échantillon visée aux points II.3.4 et II.3.5 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;	
	II.3.4. ont été soumises et ont obtenu un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur un échantillon de sang prélevé le ..... (3), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le ..... (3); soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules et embryons;	
	II.3.5. ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectuée, avec un résultat négatif à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le ..... (3) et le ..... (3), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le ..... (3);	
(1)	[II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fertilisation in vitro d'ovules conformes aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou	[II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;]	
	II.5. les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.	
<b>Notes</b>		
<b>Partie I:</b>		
Case I.12:	le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.	
Case I.13:	le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.	
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.	

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules et embryons d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>Case I.31: Catégorie: indiquer embryons collectés <i>in vivo</i>, ovules collectés <i>in vivo</i>, embryons produits <i>in vitro</i> ou embryons micromanipulés;</p> <p>l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;</p> <p>la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;</p> <p>le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.</p> <p><b>Partie II:</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a></p> <p>(<sup>3</sup>) Insérer la date.</p> <p>(<sup>4</sup>) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td>Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table> <p>(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										



## UNION EUROPÉENNE

## Ovules et embryons d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

- II.1. les ovules/embryons <sup>(1)</sup> décrits ci-dessus ont été collectés par une équipe de collecte <sup>(2)</sup> agréée par l'autorité compétente et traités dans un laboratoire approprié;
- II.2. les ovules/embryons <sup>(1)</sup> ont été collectés sur des femelles donneuses qui:
- II.2.1. le jour de la collecte, séjournèrent dans des locaux situés sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire d'un État membre qui n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE <sup>(3)</sup>,
- II.2.2. séjournèrent dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, le jour de la collecte, remplissaient les conditions de l'article 4 de la directive 2009/156/CE;
- II.2.3. pendant 60 jours avant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun animal ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine;
- II.2.4. n'ont pas été utilisées à des fins de reproduction naturelle au cours des 30 jours ayant précédé la collecte d'ovules/embryons <sup>(1)</sup>,
- II.2.5. à ma connaissance et pour autant que j'aie pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup>,
- II.2.6. le jour de la collecte, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
- II.3. les ovules/embryons <sup>(1)</sup> ont été collectés, traités, stockés et transportés dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;
- II.4. le sperme utilisé pour l'insémination artificielle des femelles donneuses satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE <sup>(4)</sup> <sup>(1)</sup>;
- II.5. les ovules utilisés pour la production *in vivo* d'embryons satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE <sup>(1)</sup>;

*Notes***Partie I:**

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/embryons.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: Catégorie: indiquer embryons collectés *in vivo*, ovules collectés *in vivo*, embryons produits *in vitro* ou embryons micromanipulés;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.

**Partie II:**

<sup>(1)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.

<sup>(2)</sup> Uniquement les équipes de collecte d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/food/animal/approved\\_establishments/establishments\\_vet\\_field\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm)

<sup>(3)</sup> JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

<sup>(4)</sup> Sans objet pour les ovules.

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules et embryons d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)</p> <table><tr><td data-bbox="204 371 451 398">Nom (en lettres capitales):</td><td data-bbox="1139 371 1326 398">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="204 412 424 439">Unité vétérinaire locale:</td><td data-bbox="1139 412 1259 439">N° de l'UVL:</td></tr><tr><td data-bbox="204 452 261 479">Date:</td><td data-bbox="1139 452 1235 479">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="204 492 274 519">Sceau:</td><td></td></tr></table> <p>(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

## ANNEXE III

## Modèles de certificats sanitaires pour les échanges de lots de sperme d'ovins et de caprins

## PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IIIA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'ovins et de caprins collecté conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.					
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément			
	I.14.		I.15.					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Exit point		Code ISO Code		I.29.				
I.30.								
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité								

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'ovins et de caprins — Partie A

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. le sperme décrit ci-dessus:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme <sup>(2)</sup> agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I. 1, et chapitre I, point II. 1, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

<sup>(1)</sup> [II.1.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001;]<sup>(1) ou</sup> [II.1.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001 et est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties <sup>(3)</sup> requises par l'État membre de destination;]

II.1.5. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23;

<sup>(1)</sup> [II.2. aucun antibiotique ou mélange d'antibiotiques n'a été ajouté au sperme.]<sup>(1) or</sup> [II.2. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins <sup>(4)</sup>:  
.....]

Notes

**Partie I:**

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre mentionné dans la case I.12 dans lequel le sperme a été collecté.

**Partie II:**<sup>(1)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.<sup>(2)</sup> Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:[http://ec.europa.eu/food/animal/approved\\_establishments/establishments\\_vet\\_field\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm)<sup>(3)</sup> Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).<sup>(4)</sup> Insérer les noms et concentrations.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (\*)

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale:

N° de l'UVL:

Date:

Signature:

Sceau:

(\*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IIB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
				I.10. Pays de destination		Code ISO
				I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.9. Région d'origine		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal	
			Numéro d'agrément		Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.			
I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.				
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF	I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO	
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		Code ISO Code	I.29.			
I.30.						
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité						

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'ovins et de caprins — Partie B

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus:

- II.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme <sup>(2)</sup> agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I, et chapitre I, point II, de la directive 92/65/CEE;
- II.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;
- II.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, de la directive 92/65/CEE;

<sup>(1)</sup> [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001.]

<sup>(1)</sup> ou [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001 et est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties <sup>(3)</sup> requises par l'État membre de destination;]

Notes

**Partie I:**

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre mentionné dans la case I.12 dans lequel le sperme a été collecté.

**Partie II:**

<sup>(1)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.

<sup>(2)</sup> Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/food/animal/approved\\_establishments/establishments\\_vet\\_field\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm)

<sup>(3)</sup> Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (\*)

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale:

N° de l'UVL:

Date:

Signature:

Sceau:

(\*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IIC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'ovins et de caprins collecté conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et de lots de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Code postal				I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale					
					I.3. Autorité centrale compétente							
					I.4. Autorité locale compétente							
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal				I.6. N°s des certificats originaux associés		N°s des documents d'accompagnement					
					I.7.							
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine  Centre semence <input type="checkbox"/>  Nom Adresse  Code postal				I.13. Lieu de destination  Centre semence <input type="checkbox"/>  Nom Adresse  Code postal		Exploitation <input type="checkbox"/>  Numéro d'agrément					
	I.14.				I.15.							
	I.16. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification				I.17.							
	I.18. Description des marchandises						I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité			
	I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>						I.22. Nombre de conditionnements					
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs						I.24. Type de conditionnement					
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>											
	I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF				I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO							
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				I.29.								
I.30.												
I.31. Identification des marchandises  Espèce (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité												

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'ovins et de caprins — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus:

(<sup>1</sup>) II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (<sup>2</sup>) situé dans l'État membre d'origine du sperme, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, et à partir duquel le sperme a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 situé dans le même État membre d'origine du sperme dans des conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire au moins aussi strictes que celles prévues dans:

(<sup>1</sup>) [l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [la décision 95/388/CE;]

(<sup>1</sup>) ou II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans un centre de collecte de sperme agréé (<sup>2</sup>) situé dans l'Union européenne et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I, et chapitre I, point II, de la directive 92/65/CEE, et a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 conformément à:

(<sup>1</sup>) [l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [la décision 95/388/CE;]

(<sup>1</sup>) ou II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (<sup>2</sup>) situé dans un pays tiers ou une ou des parties d'un pays tiers mentionnés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été importé dans l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE conformément à:

(<sup>1</sup>) [l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/472/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/472/UE;]

(<sup>1</sup>) ou [l'annexe II de la décision 2008/635/CE;]

II.2. a été stocké dans le centre de stockage de sperme agréé (<sup>2</sup>) mentionné à la case I.12, qui est exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 2, et chapitre I, point II 2, de la directive 92/65/CEE;

II.3. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

## Notes

## Partie I:

Case I.6: la mention doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou du ou des certificats sanitaires [INTRA ou DVCE] qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus de la station ou du centre de collecte de sperme agréé d'origine au centre de stockage de sperme décrit ci-dessus. L'original (Les originaux) de ce(s) document(s) ou certificat(s) ou une copie (des copies) certifiée(s) conforme(s) doit (doivent) être joint(s) au présent certificat.

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage du sperme d'où le sperme est expédié.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre de collecte de sperme qui est le lieu d'origine du sperme.

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'ovins et de caprins — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p><b>Partie II:</b></p> <p>(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(2) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:</p> <p><a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a></p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td>Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table> <p>_____</p> <p>(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

## ANNEXE IV

## Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins

## PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IVA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
				I.10. Pays de destination		Code ISO
				I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal		Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.			
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité
	I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO		État membre		
Point de sortie		Code		État membre		
Point d'entrée		Numéro du PIF		État membre		
I.28. Export <input type="checkbox"/>		I.29.				
Pays tiers		Code ISO				
Point de sortie		Code				
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Race	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément de l'équipe
Quantité						

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie A

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:			
Partie II: Certification	( <sup>1</sup> ) ou	II.1.	les embryons collectés in vivo/ovules collectés <i>in vivo</i> ( <sup>1</sup> ) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ( <sup>2</sup> ) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.1.	les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés ( <sup>1</sup> ) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons ( <sup>2</sup> ) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.2.	les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.2.	les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.2.	les embryons produits in vitro décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.2.	les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 4, de la directive 92/65/CEE;]
		II.3.	les ovules ou embryons décrits ci-dessus:
	( <sup>1</sup> ) ou	II.3.1.	satisfont aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.3.1.	satisfont aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001 et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties ( <sup>3</sup> ) requises par les États membres de destination;]
		II.3.2.	proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine ( <sup>1</sup> ) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe D, chapitre IV, point 3, de la directive 92/65/CEE;
	( <sup>1</sup> ) ou	II.4.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.4.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fertilisation in vitro d'ovules conformes aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
	( <sup>1</sup> ) ou	II.4.	les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'ovins et de caprins;]
		II.5.	les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.
<b>Notes</b>			
<b>Partie I</b>			
Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.			
Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.			
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.			
Case I.31: <i>Catégorie</i> : indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»; l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa; le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.			

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p><b>Partie II</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a></p> <p>(<sup>3</sup>) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).</p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 40%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table> <p>_____</p> <p>(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

## PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IVB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.					
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code		
				I.10. Pays de destination		Code ISO		
				I.11. Région de destination		Code		
	I.12. Lieu d'origine Équipe embryons <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.9. Région d'origine Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.					
I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.						
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF	I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO			
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		Code ISO Code	I.29.					
I.30.								
I.31. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Race	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	ANuméro d'agrément de l'équipe	Quantité	

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovules/embryons <sup>(1)</sup> décrits ci-dessus:

II.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE;

II.2. proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine <sup>(1)</sup> qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

<sup>(1)</sup> ou II.3. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001.;

<sup>(1)</sup> ou II.3. satisfont aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001 et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties <sup>(2)</sup> requises par l'État membre de destination.;

<sup>(1)</sup> ou II.4. s'il s'agit d'embryons, proviennent d'ovules fécondés au moyen de sperme qui satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]

<sup>(1)</sup> ou II.4. s'il s'agit d'embryons, proviennent d'ovules fécondés au moyen de sperme qui satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties <sup>(2)</sup> requises par l'État membre de destination.]

## Notes

## Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/embryons.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons mentionnée dans la case I.12.

## Partie II

<sup>(1)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.

<sup>(2)</sup> Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (\*)

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale:

N° de l'UVL:

Date:

Signature:

Sceau:

(\*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE V

## Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'union de lots d'ovules et d'embryons de porcins

## PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire VA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons de porcins collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
				I.10. Pays de destination		Code ISO
				I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal		Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		I.13. Place of destination Exploitation <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.			
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
	I.21. Temperature of products Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO				
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code		I.29.				
I.30.						
I.31. Identification des marchandises Espèce Race Catégorie Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément de l'équipe Quantité (nom scientifique)						

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules et embryons de porcins — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.	
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovules/embryons <sup>(1)</sup> décrits ci-dessus:			
Partie II: Certification	II.1.	ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> , traités et stockés par une équipe <sup>(2)</sup> de collecte/de production <sup>(1)</sup> d'embryons agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;	
	II.2.	satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;	
	II.3.	proviennent de femelles donneuses de l'espèce porcine qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, point 2, de la directive 92/65/CEE;	
	<sup>(1)</sup> II.4.	s'il s'agit d'embryons, ont été collectés in vivo et	
	II.4.1.	ont été conçus par insémination artificielle au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE;	
	II.4.2.	proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:	
	<sup>(1)</sup>	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et ont été lavés à la trypsine;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et ont été lavés à la trypsine;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]	
	<sup>(1)</sup> ou	II.4.	s'il s'agit d'embryons, ont été produits in vitro/micromanipulés <sup>(1)</sup> et
	II.4.1.	ont été conçus par fécondation in vitro au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE;	
	II.4.2.	proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:	
	<sup>(1)</sup>	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]	
	<sup>(1)</sup> ou	[non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;]	
<sup>(1)</sup> ou	[non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]		

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules et embryons de porcins — Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>(<sup>1</sup>) ou II.4. s'il s'agit d'ovules collectés in vivo, proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:</p> <p>(<sup>1</sup>) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2008/185/CE;]</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2008/185/CE;]</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]</p> <p>II.5. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.</p>										
<i>Notes</i>										
<b>Partie I</b>										
Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.										
Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.										
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.										
Case I.31: <i>Catégorie</i> : indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;										
l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;										
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;										
le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production, mentionnée dans la case I.12.										
<b>Partie II</b>										
( <sup>1</sup> ) Supprimer la ou les mentions inutiles.										
( <sup>2</sup> ) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)</p> <table data-bbox="191 1601 1021 1758"> <tr> <td>Nom (en lettres capitales):</td> <td>Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>No de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	No de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	No de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										
(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.										

## PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire VB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons de porcins collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'UE

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.					
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal		Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Nom Adresse Code postal		Exploitation <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.14.		I.15.					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
	I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>							
	I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO	
	I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		Code ISO Code		I.29.			
I.30.								
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)      Race      Catégorie      Identification du donneur      Date de collecte      Numéro d'agrément de l'équipe      Quantité								

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules et embryons de porcins — Partie B

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

II.1. que les ovules/embryons <sup>(1)</sup> décrits ci-dessus:

II.1.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. proviennent de femelles donneuses qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE;

<sup>(1)</sup> II.2. s'il s'agit d'embryons,

II.2.1. que le sperme utilisé pour la fécondation satisfait aux exigences de la directive 90/429/CEE;

II.2.2. qu'ils ont été lavés à la trypsine <sup>(2)</sup>.]<sup>(1) ou</sup> II.2. s'il s'agit d'ovules, qu'ils proviennent d'une femelle donneuse qui satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE <sup>(2)</sup>.]

## Notes

## Partie I

Case I.12: place of origin shall correspond to the embryo collection team of ova/embryos collection.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: *Catégorie*: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons, mentionnée dans la case I.12.

## Partie II

<sup>(1)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.<sup>(2)</sup> La présente condition s'applique uniquement aux ovules et embryons qui proviennent d'États membres ou de parties d'États membres non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19) et qui sont destinés à des États membres ou parties d'États membres qui sont mentionnés dans l'une desdites listes. Elle s'applique également aux mouvements depuis des États membres ou parties d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE vers des États membres ou parties d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (\*)

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale:

No de l'UVL:

Date:

Signature

Sceau:

(\*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2010

**relative aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification**

[notifiée sous le numéro C(2010) 5781]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/471/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b), son article 17, paragraphe 3, son article 18, paragraphe 1, premier tiret, et son article 19, phrase introductive et point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les exigences de police sanitaire régissant les importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (ci-après «les marchandises»). Elle dispose que seules les marchandises provenant d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste de pays tiers établie conformément à ses dispositions et accompagnées d'un certificat sanitaire correspondant à un modèle également établi conformément à ses dispositions, peuvent être importées dans l'Union. Le certificat sanitaire doit attester que les marchandises proviennent de stations ou centres de collecte et de stockage agréés ou d'équipes de collecte et de production agréées offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe D, chapitre I, de ladite directive.
- (2) La décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine<sup>(2)</sup>, dresse une liste des pays tiers et des parties de ces pays en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation des marchandises. La cohérence de la législation de l'Union commande qu'il soit tenu compte de cette liste dans la présente décision.
- (3) La directive 92/65/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/73/CE du Conseil<sup>(3)</sup>, a instauré une procédure simplifiée d'établissement des listes des stations et centres de collecte et de stockage de sperme agréés et des équipes de collecte et de production d'embryons agréées dans les pays tiers, en provenance desquels l'importation des marchandises dans l'Union est autorisée.

- (4) L'annexe D de la directive 92/65/CEE, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission<sup>(4)</sup>, fixe de nouvelles exigences applicables aux marchandises à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Elle établit des règles relatives aux centres de stockage de sperme ainsi que les conditions détaillées d'agrément et de surveillance de ceux-ci. Elle fixe également les conditions détaillées d'agrément et de surveillance des équipes de collecte et de production d'embryons, de collecte et de traitement des embryons collectés in vivo, et de production et de traitement des embryons produits in vitro et des embryons micromanipulés. Cette annexe modifie en outre les conditions applicables aux équidés donneurs de sperme, d'ovules et d'embryons en sus de celles établies par la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers<sup>(5)</sup>.

- (5) En conséquence, il est nécessaire d'établir de nouveaux modèles de certificats sanitaires pour l'importation des marchandises dans l'Union en tenant compte des modifications apportées à la directive 92/65/CEE par la directive 2008/73/CE et par le règlement (UE) n° 176/2010.

- (6) Il convient en outre de régler la question de l'importation dans l'Union des stocks existants de marchandises qui satisfont aux dispositions de la directive 92/65/CEE établies avant l'entrée en vigueur des modifications introduites par le règlement (UE) n° 176/2010. En conséquence, il est nécessaire d'établir des modèles de certificats sanitaires distincts pour les importations de lots de marchandises collectées ou produites, traitées et stockées conformément à l'annexe D de la directive 92/65/CEE avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

- (7) Eu égard aux capacités de stockage de longue durée des marchandises, il est impossible de déterminer la date à laquelle les stocks existants seront épuisés. Il n'est donc pas possible de fixer la date à laquelle doit cesser l'utilisation de ces modèles de certificats sanitaires pour les stocks existants.

- (8) Afin de garantir la traçabilité intégrale des marchandises, il y a lieu d'établir dans la présente décision les modèles de certificat sanitaire pour les importations dans l'Union de sperme d'équidés collecté dans des stations ou centres agréés de collecte de sperme et expédié à partir d'un

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 3.3.2010, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

centre de stockage de sperme agréé faisant ou non partie d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé sous un numéro différent.

- (9) La cohérence et la simplification de la législation de l'Union commandent que les modèles de certificats sanitaires pour l'importation des marchandises tiennent compte de la décision 2007/240/CE de la Commission<sup>(1)</sup>, qui dispose que les différents certificats vétérinaires et de santé publique et animale exigés pour l'importation dans l'Union d'animaux vivants, de semence, d'embryons, d'ovules et de produits d'origine animale sont établis sur la base des modèles de certificats vétérinaires figurant à son annexe I.
- (10) En outre, il convient que les lots de marchandises importées de Suisse dans l'Union soient accompagnés des certificats sanitaires établis conformément aux modèles utilisés pour les échanges de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés à l'intérieur de l'Union, établis par la décision 2010/470/UE du 26 août 2010 de la Commission établissant les modèles de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins<sup>(2)</sup>, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, point IX B 8, et point IX B 9, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse<sup>(3)</sup>.
- (11) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux<sup>(4)</sup>, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil<sup>(5)</sup>.
- (12) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte également des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux<sup>(6)</sup>, approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil<sup>(7)</sup>.
- (13) La clarté de la législation de l'Union commande que les actes de l'Union fixant actuellement les conditions de certification applicables à l'importation des marchandises dans l'Union soient abrogés. Il convient par conséquent d'abroger la décision 96/539/CE de la Commission du 4 septembre 1996 définissant les conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire à l'importation de

sperme d'animaux de l'espèce équine<sup>(8)</sup> et la décision 96/540/CE de la Commission du 4 septembre 1996 concernant les exigences sanitaires et la certification vétérinaire applicables aux importations dans la Communauté européenne d'ovules et d'embryons de l'espèce équine<sup>(9)</sup>.

- (14) En outre, la décision 2004/616/CE de la Commission du 26 juillet 2004 établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers<sup>(10)</sup> est aujourd'hui caduque et doit être abrogée.
- (15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

##### Objet

La présente décision établit certaines exigences de police sanitaire concernant les importations dans l'Union de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés.

Elle établit les modèles de certificats sanitaires à utiliser pour les importations de ces marchandises dans l'Union.

#### Article 2

##### Importations de sperme

Les États membres autorisent les importations de lots de sperme d'équidés à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- ils proviennent de pays tiers ou de parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE, en provenance desquels les importations à titre permanent de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées;
- ils proviennent d'une station ou d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé figurant sur une liste établie conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;
- ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, partie 1:
  - le MODÈLE 1 figurant dans la section A, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme,
  - le MODÈLE 2 figurant dans la section B, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme,

<sup>(1)</sup> JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.

<sup>(2)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 71 du 18.3.1999, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 71 du 18.3.1999, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO L 230 du 11.9.1996, p. 23.

<sup>(9)</sup> JO L 230 du 11.9.1996, p. 28.

<sup>(10)</sup> JO L 278 du 27.8.2004, p. 64.

iii) le MODÈLE 3 figurant dans la section C, pour ce qui concerne les lots de sperme visés aux points I) et ii) et expédiés d'un centre de stockage de sperme agréé.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;

d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

#### Article 3

##### Importations d'ovules et d'embryons

Les États membres autorisent les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- a) ils proviennent de pays tiers ou de parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE, en provenance desquels les importations à titre permanent de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées;
- b) ils proviennent d'une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée figurant sur une liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 1.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;

d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

#### Article 4

##### Conditions générales concernant le transport des lots de sperme, d'ovules et d'embryons à destination de l'Union européenne

1. Les lots de sperme, d'ovules et d'embryons ne sont pas transportés dans le même conteneur que des lots de sperme, d'ovules et d'embryons qui:

- a) ne sont pas destinés à être introduits dans l'Union ou
- b) ont un statut sanitaire inférieur.

2. Durant le transport à destination de l'Union, les lots de sperme, d'ovules et d'embryons sont placés dans des conteneurs fermés et scellés; les scellés ne peuvent être brisés durant le transport.

#### Article 5

##### Abrogation

Les décisions 96/539/CE, 96/540/CE et 2004/616/CE sont abrogées.

#### Article 6

##### Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### Article 7

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## Modèles de certificats sanitaires pour les importations de sperme d'équidés

## PARTIE 1

## Notes explicatives concernant la certification

<p>a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe I, partie 2.</p> <p>Si l'État membre de destination pose des conditions supplémentaires en matière de certification, les attestations prouvant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.</p> <p>b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.</p> <p>d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.</p> <p>e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.</p>	<p>f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas — (numéro de la page)/(nombre total de pages) — et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.</p> <p>g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil <sup>(1)</sup> soient appliquées.</p> <p>La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.</p>
---	---

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

## PARTIE 2

## Section A

MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et/ou stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse  Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine		Code ISO		I.8. Région d'origine		Code	
					I.9. Pays de destination		Code ISO	
					I.10. Région de destination		Code	
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse				I.12. Lieu de destination  Nom Adresse  Code postal			
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
				I.17.				
I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>			
					I.20. Quantité			
I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:  Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO						
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Race	Identification du donneur		Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité	

## PAYS:

## Sperme d'équidés — Section A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation <sup>(2)</sup> .....  
 (nom du pays d'exportation)

certifie que:

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme <sup>(3)</sup>, dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers l'Union européenne est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, point I 1), et chapitre I, point II 1), de la directive 92/65/CEE;

II.2. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:

II.2.1. se trouvait dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE <sup>(6)</sup>, dans la partie du territoire du pays d'exportation, qui:

— n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE

— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

— était indemne de morve et de dourine depuis six mois;

II.2.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment,

<sup>(1)</sup> [II.2.2.1. tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne:

— de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus,

— d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif dans une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des animaux restants,

— de stomatite vésiculeuse depuis six mois au moins, à compter du dernier cas enregistré,

— de rage depuis un mois au moins, à compter du dernier cas enregistré,

— de fièvre charbonneuse depuis 15 jours au moins, à compter du dernier cas enregistré;]

<sup>(1) ou</sup> [II.2.2.1. tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]

II.2.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.3. avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:

II.3.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:

— n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,

## PAYS:

## Sperme d'équidés — Section A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans au moins,		
	— était indemne de morve et de fourme depuis six mois au moins;		
( <sup>1</sup> )	[II.3.2. provenaient du pays d'exportation qui était, le jour de l'admission dans la station ou le centre, indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis six mois au moins;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.3.2. avaient fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué sur un échantillon de sang prélevé ( <sup>4</sup> ) dans les 14 jours précédant l'admission dans la station ou le centre, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]		
	II.3.3. provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions requises au point II.2.2;		
II.4.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:		
	II.4.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre et le jour de la collecte de sperme;		
	II.4.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;		
	II.4.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.4.5.1, II.4.5.2 ou II.4.5.3 et la fin de la période de collecte;		
	II.4.4. ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.4.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:		
( <sup>1</sup> ) ( <sup>5</sup> )	[II.4.4.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]		
( <sup>1</sup> ) ( <sup>5</sup> ) ou	[II.4.4.1. une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]		
et	( <sup>1</sup> ) [II.4.4.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.4.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]		
et	II.4.4.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine (MCE), effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de sept jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> , après une mise en culture de sept à quatorze jours, à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le prépuce, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;		
	II.4.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests ( <sup>6</sup> ) décrits aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 de la façon suivante:		
	II.4.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte de sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce séjour avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.		
	Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ( <sup>4</sup> ) avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date de début de la période du séjour, d'une durée d'au moins 30 jours;		



**PAYS:****Sperme d'équidés — Section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) [II.5. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]		
(1) ou [II.5. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (7): ..... ..... ;]		
II.6. le sperme décrit ci-dessus a été:  II.6.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;  II.6.2. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.		
<i>Notes</i>		
<b>Partie I:</b>		
Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte d'origine du sperme.		
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;		
le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou de la station mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.		
<b>Partie II:</b>		
Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.6		
Abréviations		
SV	Test de dépistage de la stomatite vésiculeuse, effectué conformément au point II.3.2	
AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)	
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE	
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin	
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin	
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme	
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme	
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon	
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11	

**PAYS:****Sperme d'équidés — Section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon

MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

**Instructions**

Le programme de tests (II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.28 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3, sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément aux points II.4.5.2 et II.4.5.3, sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV (cf. II.3.2)	AIE (cf. II.4.4.1)	AVE (cf. II.4.4.2)		MCE (cf. II.4.4.3)	
						Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 <sup>er</sup> échantillon	2 <sup>e</sup> échantillon
A	B	C	D	SV	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
					AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées depuis un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans une partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, d'un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.

(3) Uniquement les stations et centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil, publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/food/animal/semen\\_ova/equine/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm)

(4) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.6 (voir les instructions dans la partie II des Notes)

(5) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

(6) Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.

(7) Insérer les noms et concentrations.

(8) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

**Vétérinaire officiel (\*)**

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Date:

Signature:

Sceau:

(\*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

## Section B

MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et/ou stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse  Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément  Numéro d'agrément  Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination  Nom Adresse  Code postal			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>			
					I.20. Quantité			
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>							
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO						
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité		

## PAYS:

## Equine semen — Section B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation <sup>(2)</sup> .....  
*(nom du pays d'exportation)*

certifie que:

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers l'Union européenne:

II.1.1. est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. se trouve sur le territoire ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE <sup>(6)</sup> sur une partie du territoire du pays d'exportation, qui était, le jour où le sperme a été collecté et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, indemne:

— de peste équine conformément à la législation de l'UE,

— d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

— de morve et de dourine depuis six mois;

II.1.3. n'a pas fait l'objet, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, d'un arrêté d'interdiction reposant sur des motifs de police sanitaire et prévoyant l'une des conditions suivantes:

II.1.3.1. si tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, l'interdiction a duré:

— six mois à compter du jour où les équidés souffrant de la maladie ont été abattus, en cas d'encéphalomyélite équine,

— le temps nécessaire pour réaliser, à trois mois d'intervalle, deux tests de Coggins ayant donné des résultats négatifs sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— six mois en cas de stomatite vésiculeuse,

— un mois à compter du dernier cas enregistré en cas de rage,

— 15 jours à compter du dernier cas enregistré en cas de fièvre charbonneuse;

II.1.3.2. si tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et si les locaux ont été désinfectés, l'interdiction a duré 30 jours, ou 15 jours en cas de fièvre charbonneuse, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;

II.1.4. abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:

II.2.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire <sup>(1)</sup> du pays d'exportation, qui, pendant cette période, était indemne:

— de peste équine conformément à la législation de l'UE,

— d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

— de morve depuis six mois,

— de dourine depuis six mois;

<sup>(1)</sup> [II.2.2. provenaient du territoire du pays d'exportation qui était, le jour de l'admission dans le centre, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;]

## PAYS:

## Sperme d'équidés — Section B

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) ou	[II.2.2. avaient été soumis à un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon de sang prélevé le ..... (4), dans un délai de 14 jours avant l'admission dans le centre, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]		
II.2.3.	provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.1.3;		
II.3.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:		
II.3.1.	le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse,		
II.3.2.	pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle,		
II.3.3.	pendant les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,		
II.3.4.	pendant les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse des équidés,		
II.3.5.	à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme;		
II.3.6.	ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7:		
II.3.6.1.	une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif;		
(1)	[II.3.6.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]		
(1) ou	[II.3.6.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine, effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier;]		
II.3.6.3.	un test de recherche de la métrite contagieuse équine, effectué à deux reprises et à un intervalle de sept jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le prépuce, l'urètre et sur la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;		
II.3.7.	ont subi l'un des programmes de tests suivants (5):		
II.3.7.1.	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.		
	Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ..... (4) et le ..... (4), au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;		
II.3.7.2.	l'étalon donneur n'a pas séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.		
	Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ..... (4) et le ..... (4), au cours de la période de 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction.		
	Le test requis au point II.3.6.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé 120 jours au maximum avant que le sperme n'ait été collecté, le ..... (4);		
	Le test requis au point II.3.6.2 a été effectué en dernier lieu		
(1)	[30 jours au maximum avant que le sperme n'ait été collecté, le ..... (4);]		
(1) ou	[le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué un an au maximum avant que le sperme n'ait été collecté, le ..... (4);]		

**PAYS:****Sperme d'équidés — Section B**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.3.7.3.	les tests requis au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le ..... <sup>(4)</sup> et le ..... <sup>(4)</sup> ;	
II.4.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.	
<i>Notes</i>		
<b>Partie I:</b>		
Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte d'origine du sperme.		
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;		
le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou station de collecte d'origine du sperme mentionné dans la case I.11.		
<b>Partie II:</b>		
<sup>(1)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.		
<sup>(2)</sup> Les importations de sperme d'équidés sont autorisées depuis un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans une partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, d'un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.		
<sup>(3)</sup> L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.		
<sup>(4)</sup> Insérer la date.		
<sup>(5)</sup> Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.		
<sup>(6)</sup> JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.		
<b>Vétérinaire officiel (*)</b>		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Date:	Signature:	
Sceau:		
(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.		

## Section C

MODÈLE 3 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse  Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
	I.9. Pays de destination		Code ISO	I.10. Région de destination		Code
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse			I.12. Lieu de destination  Nom Adresse  Code postal		
	I.13. Lieu de chargement			I.14. Date du départ		
I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
			I.17. N° des certificats originaux associés			
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:  Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
Pays tiers		Code ISO				
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité	

## PAYS:

## Sperme d'équidés — Section C

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation <sup>(2)</sup> .....  
(nom du pays d'exportation)

certifie que:

II.1. le centre <sup>(3)</sup> mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme à exporter vers l'Union européenne a été stocké:

<sup>(1)</sup> [II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 1, de la directive 92/65/CEE et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 1, de ladite directive;]

<sup>(1) ou</sup> [II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 2, de la directive 92/65/CEE et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 2, de ladite directive;]

II.2. le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne:

II.2.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé <sup>(4)</sup> exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, qui

<sup>(1)</sup> [se trouve dans le pays exportateur;]

<sup>(1) ou</sup> [se trouve à/au/aux/en ..... <sup>(2)</sup>, et a été importé dans le pays d'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions applicables aux importations de sperme d'équidés dans l'Union européenne fixées par la directive 92/65/CEE;]

II.2.2. a été acheminé au centre mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues:

<sup>(1)</sup> [dans le modèle 1 figurant à l'annexe I, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE <sup>(5)</sup>;],

<sup>(1) ou</sup> [dans le modèle 2 figurant à l'annexe I, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE <sup>(5)</sup>;]

<sup>(1) ou</sup> [par la décision 95/539/CE de la Commission <sup>(5)</sup>;]

II.2.3. a été stocké dans des conditions satisfaisant aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;

II.2.4. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

## Notes

## Partie I:

Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage d'où le sperme est expédié.

Case I.17: la mention doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre de stockage du sperme décrit ci-dessus. L'original de ce(s) document(s) ou certificat(s), ou une copie certifiée conforme de celui-ci (ceux-ci), doit être joint au présent certificat.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou de la station de collecte d'origine du sperme.

**PAYS:****Sperme d'équidés — Section C**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p><b>Partie II:</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées depuis un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans une partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, d'un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.</p> <p>(<sup>3</sup>) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</a></p> <p>(<sup>4</sup>) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</a></p> <p>(<sup>5</sup>) L'original, ou une copie certifiée conforme, du ou des documents ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11 doit être joint au présent certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel (*)</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p> <p>(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		

## ANNEXE II

## Modèle de certificat sanitaire pour les importations d'ovules et d'embryons d'équidés

## PARTIE 1

## Notes explicatives concernant la certification

<p>a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe II, partie 2.</p> <p>Si l'État membre de destination pose des conditions supplémentaires en matière de certification, les attestations prouvant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.</p> <p>b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.</p> <p>d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.</p> <p>e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.</p>	<p>f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.</p> <p>g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil <sup>(1)</sup> soient appliquées.</p> <p>La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.</p>
--	---

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

## PARTIE 2

Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe agréée de collecte ou de production d'embryons

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
				I.9. Pays de destination		Code ISO
				I.10. Région de destination		Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.				
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité	

## PAYS:

## Ovules/embryons d'équidés

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation (2) .....			
<i>(nom du pays d'exportation)</i>			
certifie que:			
II.1.	les ovules (1)/embryons (1) décrits ci-dessus:		
II.1.2.	ont été collectés (1)/produits (1) par l'équipe (3) identifiée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE et est soumise à une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au moins une fois chaque année civile;		
II.1.3.	ont été collectés (1)/produits (1), traités et stockés conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;		
II.1.4.	ont été collectés dans un site isolé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, qui est en bon état et avait été nettoyé et désinfecté avant la collecte;		
II.1.5.	ont été examinés, traités et emballés dans des installations de laboratoire qui ne se trouvent pas dans une zone faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de quarantaine conformément au point II.1.6, dans une section séparée de la section servant au rangement de l'équipement et du matériel qui entrent en contact avec les animaux donneurs et de la zone où les animaux donneurs sont manipulés;		
II.1.6.	proviennent de femelles donneuses qui:		
II.1.6.1.	ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont été directement importées d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE (8), dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:		
	— n'était pas considéré comme contaminé par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE (8),		
	— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans au moins,		
	— était indemne de morve et de dourine depuis six mois au moins;		
(1)	II.1.6.2.	originated from a country of export which was on the day of collection free of vesicular stomatitis for at least six months;]	
(1) ou	II.1.6.2.	avaient fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon de sang prélevé le ..... (4), dans les 30 jours ayant précédé la collecte, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]	
(1)	II.1.6.3.	ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules (1)/embryons (1) jusqu'à la date de leur expédition, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (8) et, notamment,]	
(1) ou	II.1.6.3.	ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules (1)/embryons (1) jusqu'à l'expiration, dans le cas d'ovules (1)/d'embryons (1) congelés, de la période de stockage obligatoire de 30 jours dans des locaux agréés, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (8) et, notamment,]	
(1)	II.1.6.3.1.	tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne:	
		— de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus,	
		— d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif dans une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des équidés restants,	
		— de stomatite vésiculeuse depuis six mois au moins, à compter du dernier cas enregistré,	
		— de rage depuis un mois au moins, à compter du dernier cas enregistré,	
		— de fièvre charbonneuse depuis 15 jours au moins, à compter du dernier cas enregistré]	
(1) ou	II.1.6.3.1.	tous les animaux des espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]	

PAYS:		Ovules/embryons d'équidés
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat
		II.b.
II.1.6.4.	pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, ont été détenues dans des exploitations dont aucune n'a présenté de signe clinique de métrite contagieuse équine pendant 60 jours au moins;	
II.1.6.5.	n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée au point II.1.6.6 ou II.1.6.7 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;	
II.1.6.6.	ont été soumises, avec un résultat négatif, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur un échantillon de sang prélevé le ..... (4), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le ..... (4), soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules ou embryons (5);	
II.1.6.7.	ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture de 7 à 14 jours effectuée, avec un résultat négatif à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le ..... (4) et le ..... (4), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le ..... (4);	
II.1.6.8.	à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours qui ont immédiatement précédé la collecte;	
II.1.6.9.	le jour de la collecte des ovules (1)/embryons (1), ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;	
II.1.7.	ont été collectés (1)/produits (1) après la date à laquelle l'équipe de collecte (1)/de production (1) d'embryons identifiée dans la case I.11 a été agréée par l'autorité compétente du pays d'exportation;	
II.1.8.	ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte (1)/production (1) et transportés dans des conditions qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;	
II.2.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle (1)/fécondation in vitro (1) au moyen de sperme satisfaisant aux dispositions de la directive 92/65/CEE et provenant de stations ou centres de collecte de sperme qui sont agréés conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b) de la directive 92/65/CEE et se trouvent dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers ou une partie du territoire d'un pays tiers mentionné respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE en provenance desquels les importations de sperme de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE, comme indiqué dans les colonnes 11, 12 et 13 de son annexe I (6) (7);	
II.3.	les ovules utilisés pour la production in vivo des embryons décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE, et notamment aux exigences établies aux points II.1.1 à II.1.8 du présent certificat (1).	
<b>Notes</b>		
<b>Partie I:</b>		
Case I.11:	le lieu d'origine doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et mentionnée sur la liste publiée par la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</a>	
Case I.22:	le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.	
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.	
Case I.28:	Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;	
	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;	
	la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;	
	le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et mentionnée sur la liste publiée par la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</a>	

PAYS:		Ovules/embryons d'équidés
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat
		II.b.
<p><b>Partie II:</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Uniquement les pays tiers ou les parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission en provenance desquels les importations à titre permanent d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées, comme indiqué dans la colonne 14 de l'annexe I de ladite décision.</p> <p>(<sup>3</sup>) Uniquement les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</a></p> <p>(<sup>4</sup>) Insérer la date.</p> <p>(<sup>5</sup>) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.</p> <p>(<sup>6</sup>) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a> <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</a></p> <p>(<sup>7</sup>) Sans objet pour les ovules.</p> <p>(<sup>8</sup>) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p>		
<p>Vétérinaire officiel (*)</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		
<p>(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 26 août 2010****relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

[notifiée sous le numéro C(2010) 5780]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/472/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b), son article 17, paragraphe 3, son article 18, paragraphe 1, premier tiret, et son article 19, phrase introductive et point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE définit les conditions de police sanitaire régissant les importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine (ci-après «les marchandises»). Elle dispose que seules peuvent faire l'objet d'importations dans l'Union les marchandises provenant d'un pays tiers figurant sur une liste de pays tiers établie conformément à ses dispositions et accompagnées du certificat sanitaire conforme au modèle également établi conformément à ses dispositions. Le certificat sanitaire doit attester que les marchandises proviennent de stations et centres de collecte et de stockage agréés ou d'équipes de collecte et de production agréées offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe D, chapitre 1<sup>er</sup>, de ladite directive.
- (2) La décision 2008/635/CE de la Commission du 22 juillet 2008 établissant les listes des pays tiers, des centres de collecte de sperme et des équipes de collecte d'embryons en provenance desquels les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine dans la Communauté sont autorisées, ainsi que les conditions de certification applicables à ces importations<sup>(2)</sup> dresse actuellement la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser les importations de ces marchandises.
- (3) La directive 92/65/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/73/CE du Conseil<sup>(3)</sup>, a instauré une

procédure simplifiée d'établissement des listes des stations et centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons dans les pays tiers, agréés aux fins de l'importation des marchandises dans l'Union.

- (4) En outre, l'annexe D de la directive 92/65/CEE, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission<sup>(4)</sup>, introduit certaines nouvelles conditions s'appliquant aux marchandises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Elle introduit des règles relatives aux stations et centres de stockage de sperme, ainsi que les conditions détaillées d'agrément et de surveillance de ces stations et centres. Elle soumet en outre à des conditions détaillées l'agrément et la surveillance des équipes de collecte et de production d'embryons, la collecte et le traitement des embryons collectés in vivo, et la production et le traitement des embryons produits in vitro ainsi que des embryons micromanipulés. Elle a également modifié les conditions à appliquer aux animaux donneurs de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine.
- (5) En conséquence, il est nécessaire d'établir de nouveaux certificats sanitaires pour l'importation des marchandises dans l'Union en tenant compte des modifications apportées à la directive 92/65/CEE par la directive 2008/73/CE et par le règlement (UE) n° 176/2010.
- (6) En outre, il convient que les lots de marchandises importés de Suisse dans l'Union soient accompagnés d'un certificat sanitaire correspondant aux modèles utilisés pour les échanges, dans l'Union, de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, établis par la décision 2010/470/UE de la Commission du 26 août 2010 déterminant les modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins et d'ovules et d'embryons de porcins<sup>(5)</sup>, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, chapitre IX B, point 7, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse<sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 2.8.2008, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 3.3.2010, p. 14.

<sup>(5)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

- (7) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux <sup>(1)</sup>, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (8) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte également des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux <sup>(3)</sup>, approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (9) La clarté et la cohérence de la législation de l'Union commandent que la décision 2008/635/CE soit abrogée et remplacée par la présente décision.
- (10) Pour éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu d'autoriser l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à la décision 2008/635/CE pendant une période transitoire, sous réserve de certaines conditions.
- (11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,
- b) ils proviennent d'une station ou d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément aux modèles de certificat sanitaire suivants figurant à l'annexe II, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 1:
- i) le modèle 1 figurant dans la section A, pour ce qui concerne les lots de sperme expédiés d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- ii) le modèle 2 figurant dans la section B, pour ce qui concerne les lots de sperme expédiés d'une station ou d'un centre de stockage de sperme agréé.
- Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;
- d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

### Article 3

#### Importations d'ovules et d'embryons

Les États membres autorisent les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

##### Objet

La présente décision établit une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation dans l'Union de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins.

Elle fixe également les conditions de certification pour l'importation de ces marchandises dans l'Union.

#### Article 2

##### Importations de sperme

Les États membres autorisent les importations de lots de sperme d'ovins et de caprins sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionnés à l'annexe I;

- a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionnés à l'annexe III;
- b) ils proviennent d'une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée figurant sur une liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe IV, partie 1.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;

- d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 18.3.1999, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 71 du 18.3.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

*Article 4***Conditions générales concernant le transport des lots de sperme, d'ovules et d'embryons à destination de l'Union européenne**

1. Les lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins ne sont pas transportés dans le même conteneur que des lots de sperme, d'ovules et d'embryons qui:

- a) ne sont pas destinés à être introduits dans l'Union ou
- b) ont un statut sanitaire inférieur.

2. Durant le transport à destination de l'Union européenne, les lots de sperme, d'ovules et d'embryons sont placés dans des conteneurs fermés et scellés; les scellés ne peuvent être brisés durant le transport.

*Article 5***Abrogation**

La décision 2008/635/CE est abrogée.

*Article 6***Dispositions transitoires**

Pendant une période transitoire expirant le 31 août 2011, les États membres autorisent les importations en provenance de pays tiers de stocks des marchandises suivantes:

- a) le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 août 2010, et qui est accompagné d'un certificat sanitaire délivré le 31 mai 2011 au plus tard et établi conformément au modèle figurant à l'annexe II de la décision 2008/635/CE;
- b) les ovules et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 août 2010, et qui sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré le 31 mai 2011 au plus tard et établi conformément au modèle figurant à l'annexe VI de la décision 2008/635/CE.

*Article 7***Applicabilité**

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

*Article 8***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2010.

*Par la Commission*

John DALLI

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

**Liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de lots de sperme d'ovins et de caprins**

Code ISO	Nom du pays tiers	Remarques	
		Description du territoire (s'il y a lieu)	Garanties supplémentaires
AU	Australie		Les garanties supplémentaires concernant les tests visés aux points II.4.9 et II.4.10 du certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, section A, sont obligatoires.
CA	Canada	Le territoire est tel que décrit à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission <sup>(1)</sup> .	La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.4.9 du certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, section A, est obligatoire.
CH	Suisse <sup>(2)</sup>		
CL	Chili		
GL	Groenland		
HR	Croatie		
IS	Islande		
NZ	Nouvelle-Zélande		
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon		
US	États-Unis		La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.4.9 du certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, section A, est obligatoire.

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

## ANNEXE II

## PARTIE I

## Notes explicatives concernant la certification

<p>a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe II, partie 2.</p> <p>Si l'État membre de destination requiert des conditions de certification supplémentaires, des attestations certifiant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.</p> <p>b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.</p> <p>d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.</p> <p>e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.</p>	<p>f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.</p> <p>g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil <sup>(1)</sup> soient appliquées.</p> <p>La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.</p>
---	---

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

## PARTIE 2

## Modèles de certificats sanitaires pour les importations de lots de sperme d'ovins et de caprins

## Section A

MODÈLE 1 — Certificat sanitaire pour les lots de sperme expédiés d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Consignee Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE (TRACES) Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17.			
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité								

## PAYS:

## Sperme d'ovins et de caprins — Section A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. le pays exportateur .....  
(nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup>

II.1.1. a été indemne de peste bovine, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de fièvre de la vallée du Rift au cours des douze mois qui ont précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.1.2. a été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période;

II.2. la station ou le centre décrit à la case I.11., dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté et stocké:

II.2.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I<sup>er</sup>, point I. 1, de la directive 92/65/CEE;

II.2.2. est organisé et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I<sup>er</sup>, point II. 1, de la directive 92/65/CEE;

II.3. les ovins/caprins <sup>(1)</sup> présents dans la station ou le centre de collecte de sperme:

II.3.1. avant leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3,

<sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup> [II.3.1.1. proviennent du territoire mentionné à la case I.8, qui a été reconnu officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*), et]

<sup>(1)</sup> ou [II.3.1.1. ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) conformément à la directive 91/68/CEE, et]

<sup>(1)</sup> ou [II.3.1.1. proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose (*B. melitensis*), tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis douze mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests <sup>(3)</sup>, dont les résultats ont été négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ..... (date) et le ..... (date) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les trente jours qui ont précédé leur entrée dans le local de quarantaine,]

et n'ont pas été préalablement détenus dans une exploitation d'un statut inférieur;

II.3.1.2. ont été détenus sans discontinuité pendant au moins soixante jours dans une exploitation où aucun cas d'épididymite contagieuse (*B. ovis*) n'a été détecté au cours des douze derniers mois,

<sup>(1)</sup> et [les ovins ont subi, au cours des soixante jours qui ont précédé leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3, un test de fixation du complément, ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, visant à détecter l'épididymite contagieuse, dont le résultat s'est révélé inférieur à 50 UI/ml;]

II.3.1.3. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours de la période, spécifiée pour chaque maladie, antérieure à leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3:

a) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* «Large colony»), au cours des six derniers mois,

b) la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse, au cours des douze derniers mois,

c) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années; et

<sup>(1)</sup> d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]

<sup>(1)</sup> ou d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;]

## PAYS:

## Sperme d'ovins et de caprins — Section A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>II.3.1.4. sont soumis à un système officiel de notification des maladies mentionnées au point II.3.1.3.;</p> <p>II.3.2. ont été soumis aux tests mentionnés ci-après, effectués sur des échantillons de sang prélevés dans les vingt-huit jours précédant le début de la période de quarantaine visée au point II.3.3., et dont les résultats se sont révélés négatifs pour chacun d'entre eux, à l'exclusion du test de dépistage de la maladie de la frontière visé au troisième tiret, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la brucellose (<i>B. melitensis</i>), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE,</li> <li>— l'épididymite contagieuse (<i>B. ovis</i>), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées,</li> <li>— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II. 1.4. c), de la directive 92/65/CEE;</li> </ul> <p>II.3.3. ont accompli la période d'isolement en quarantaine d'au moins vingt-huit jours et, au cours de cette période et au moins vingt et un jours après avoir été admis dans le local de quarantaine, spécialement agréé à cette fin par l'autorité compétente, et où n'étaient présents que des animaux ayant au moins le même statut sanitaire, et:</p> <p>II.3.3.1. ont été soumis aux tests mentionnés ci-après, effectués par le laboratoire agréé par l'autorité compétente du pays exportateur, et dont les résultats se sont révélés négatifs, pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la brucellose (<i>B. melitensis</i>) conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE,</li> <li>— l'épididymite contagieuse (<i>Brucella ovis</i>), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées;</li> </ul> <p>II.3.3.2. ont été soumis aux tests, effectués par le laboratoire agréé par l'autorité compétente du pays exportateur, pour la maladie de la frontière conformément à l'annexe D, chapitre II, point II. 1.6, de la directive 92/65/CEE;</p> <p>II.3.4. ont obtenu des résultats négatifs aux tests de routine effectués au moins une fois par an en vue du dépistage des maladies suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la brucellose (<i>B. melitensis</i>) conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE,</li> <li>— l'épididymite contagieuse (<i>B. ovis</i>) conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées; pour les moutons uniquement,</li> <li>— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II. 5. c), de la directive 92/65/CEE;</li> </ul> <p>II.4. le sperme destiné à l'exportation provient de béliers/boucs <sup>(1)</sup> donateurs qui:</p> <p>II.4.1. ont été admis à la station ou au centre de collecte de sperme avec l'autorisation expresse du vétérinaire de la station ou du centre;</p> <p>II.4.2. sont indemnes de tout signe clinique de maladie le jour de leur admission à la station ou au centre de collecte de sperme agréé et le jour du prélèvement du sperme;</p> <p><sup>(1)</sup> [II.4.3. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte du sperme;]</p> <p><sup>(1)</sup> ou [II.4.3. ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse trente jours au moins avant la collecte, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de chaque collecte ont été soumis à un test d'isolement du virus de la fièvre aphteuse dont les résultats ont été négatifs;]</p> <p>II.4.4. ont été détenus dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours juste avant la collecte de sperme, dans le cas de collectes de sperme frais;</p> <p>II.4.5. n'ont pas pratiqué la monte naturelle après leur entrée dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3 et cela jusqu'au jour de la collecte de sperme, celui-ci compris;</p>		

## PAYS:

## Sperme d'ovins et de caprins — Section A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	II.4.6. ont été détenus dans les stations ou centres de collecte de sperme agréés:		
	II.4.6.1. qui ont été indemnes de fièvre aphteuse pendant au moins trois mois avant la collecte de sperme et trente jours après celle-ci ou, dans le cas de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, et qui sont situés au centre d'une zone de 10 kilomètres de rayon dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse pendant au moins trente jours avant la collecte de sperme;		
	II.4.6.2. qui ont été indemnes de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ), d'épididymite contagieuse ( <i>B. ovis</i> ), de charbon bactérien et de rage au cours de la période ayant débuté trente jours avant la collecte de sperme et s'étant achevée trente jours après celle-ci ou, dans le cas de sperme frais, à la date d'expédition;		
(1)	II.4.7. ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation;]		
(1) ou	II.4.7. au cours des six derniers mois ayant précédé la collecte de sperme, satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne et ont été importés du/de/d'/des (2) dans le pays exportateur au moins trente jours avant la collecte de sperme;]		
(1)	II.4.8. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]		
(1) ou	II.4.8. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]		
(1) ou	II.4.8. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]		
(1) ou	II.4.8. ont été soumis à un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, dont les résultats ont été négatifs sur des échantillons prélevés au moins tous les soixante jours pendant la période de collecte, et entre le vingt et unième et le soixantième jour ayant suivi la collecte de sperme;]		
(1) ou	II.4.8. ont été soumis à un dépistage de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres et dont les résultats ont été négatifs sur des échantillons sanguins prélevés le jour de la collecte de sperme et au moins tous les sept jours (test d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (test PCR) pendant la collecte de sperme, et ont été protégés des <i>Culicoides</i> pendant la collecte de sperme;]		
(1)	II.4.9. séjournèrent dans le pays exportateur (5), qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]		
(1) ou	II.4.9. séjournèrent dans le pays exportateur (5), dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont subi par deux fois une épreuve d'immunodiffusion en gélose ou un test d'immuno-absorption enzymatique de compétition (6) et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, qui ont été réalisés dans un laboratoire agréé et ont donné des résultats négatifs sur des échantillons de sang prélevés à tout au plus douze mois d'intervalle, avant et au minimum vingt et un jours après la collecte de sperme;]		
(1)	II.4.10. séjournèrent dans le pays exportateur (5), qui, selon les résultats officiels, est indemne de maladie d'Akabane et d'infection virale d'Aino;]		
(1) ou	II.4.10. séjournèrent dans le pays exportateur (5) et ont subi par deux fois une épreuve d'immunodiffusion en gélose et un test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane et pour le virus d'Aino, qui ont été réalisés dans un laboratoire agréé et ont donné des résultats négatifs sur des échantillons de sang prélevés à tout au plus douze mois d'intervalle, avant et au minimum vingt et un jours après la collecte de sperme;]		
	II.5. le sperme destiné à l'exportation:		
	II.5.1. a été collecté après la date d'agrément de la station ou du centre par l'autorité compétente du pays exportateur;		
	II.5.2. a été collecté, traité, stocké et transporté conformément à l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;		
(1)	II.5.3. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I., du règlement (CE) n° 999/2001;]		
(1) ou	II.5.3. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I., du règlement (CE) n° 999/2001, est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I. b) ou I. c), du règlement précité et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties (7) requises par l'État membre de destination;]		

**PAYS:****Sperme d'ovins et de caprins — Section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>II.5.4. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.;</p> <p>(<sup>1</sup>) [II.6. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme.]</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [II.6. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins: (<sup>8</sup>):</p> <p>.....</p>		
<i>Notes</i>		
<b>Partie I:</b>		
<p>Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté et mentionné sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:</p>		
<p><a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a></p>		
<p>Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.</p>		
<p>Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p>		
<p>Case I.28: espèce: indiquer la mention qui convient: «Ovis aries» ou «Capra hircus»</p>		
<p>l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;</p>		
<p>la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;</p>		
<p>le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre de collecte de sperme mentionné dans la case I.11.</p>		
<b>Partie II:</b>		
<p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>		
<p>(<sup>2</sup>) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.</p>		
<p>(<sup>3</sup>) Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.</p>		
<p>(<sup>4</sup>) Uniquement pour un territoire portant la mention «V» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1) tel qu'il a été modifié en dernier lieu.</p>		
<p>(<sup>5</sup>) Voir les remarques relatives au pays exportateur concerné dans l'annexe I de la décision 2010/472/UE.</p>		
<p>(<sup>6</sup>) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées dans le chapitre du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> consacré à la fièvre catarrhale du mouton.</p>		
<p>(<sup>7</sup>) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).</p>		
<p>(<sup>8</sup>) Insérer les noms et concentrations.</p>		
<b>Vétérinaire officiel (*)</b>		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Date:	Signature:	
Sceau:		
<p>(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		

## Section B

MODÈLE 2 — Certificat sanitaire pour le sperme expédié d'une station ou d'un centre de stockage de sperme agréé

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE (TRACES) Nom Adresse  Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse			I.12. Lieu de destination  Nom Adresse  Code postal				
	I.13. Lieu de chargement			I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17. Numéro des certificats originaux associés		
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>  Pays tiers			Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises  Espèce (nom scientifique)      Race      Identification du donneur      Date de collecte      Numéro d'agrément du centre      Quantité								

## PAYS:

## Sperme d'ovins et de caprins — Section B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays exportateur ..... certifie que:  
(nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup>

Partie II: certification

- II.1. la station ou le centre <sup>(3)</sup> mentionné dans la case I.11., dans lequel le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne a été stocké:
- <sup>(1)</sup> [II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I<sup>er</sup>, point I. 1, de la directive 92/65/CEE;
- et II.1.2. est organisé et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I<sup>er</sup>, point II. 1, de la directive 92/65/CEE.]
- <sup>(1)</sup> ou [II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I<sup>er</sup>, point I. 2, de la directive 92/65/CEE;
- et II.1.2. est organisé et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I<sup>er</sup>, point II. 2, de la directive 92/65/CEE.]
- II.2. le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne:
- II.2.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de trente jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé <sup>(4)</sup> exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I<sup>er</sup>, point I. 1, et chapitre I<sup>er</sup>, point II. 1, de la directive 92/65/CEE, et
- <sup>(1)</sup> [se trouve dans le pays exportateur;]
- <sup>(1)</sup> et/ou [se trouve à/au/aux/en ..... <sup>(5)</sup>];
- et a été importé dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions applicables aux importations de sperme d'animaux des espèces ovine et caprine dans l'Union européenne fixées par la directive 92/65/CEE;]
- II.2.2. a été acheminé à la station ou au centre mentionné dans la case I.11. dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/472/UE <sup>(6)</sup>;
- II.2.3. a été stocké dans des conditions satisfaisant aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;
- II.2.4. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

## Notes

## Partie I:

Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de stockage du sperme agréé qui a expédié le sperme.

Case I.17: la mention doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'à la station ou au centre mentionné dans la case I.11. L'original de ce(s) document(s) ou certificat(s), ou une copie certifiée conforme de celui-ci (ceux-ci), doit être joint au présent certificat.

Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté.

**PAYS:****Sperme d'ovins et de caprins — Section B**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p><b>Partie II:</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.</p> <p>(<sup>3</sup>) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:</p> <p><a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a></p> <p>(<sup>4</sup>) Uniquement les stations et centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:</p> <p><a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a></p> <p>(<sup>5</sup>) Uniquement les pays énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE et les États membres de l'UE.</p> <p>(<sup>6</sup>) L'original du ou des documents ou certificats sanitaires, ou la copie certifiée conforme de ceux-ci, qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu de collecte du sperme jusqu'à la station ou au centre de stockage de sperme agréé qui est le lieu d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11. doit être joint au présent certificat.</p>		
<p><b>Vétérinaire officiel (*)</b></p> <p>Nom (en lettres capitales): _____</p> <p>Date: _____</p> <p>Sceau: _____</p> <p>Qualification et titre: _____</p> <p>Signature: _____</p> <p>_____</p> <p>(*) La couleur la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		

## ANNEXE III

**Liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

Code ISO	Nom du pays tiers	Remarques	
		Description du territoire (s'il y a lieu)	Garanties supplémentaires
AU	Australie		Les garanties supplémentaires concernant les tests visés aux points II.2.6 et II.2.7 du certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie 2, sont obligatoires.
CA	Canada	Le territoire est tel que décrit à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 <sup>(1)</sup> de la Commission tel qu'il a été modifié en dernier lieu.	La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.2.7 du certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie 2, est obligatoire.
CH	Suisse <sup>(2)</sup>		
CL	Chili		
GL	Groenland		
HR	Croatie		
IS	Islande		
NZ	Nouvelle-Zélande		
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon		
US	États-Unis		La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.2.7 du certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie 2, est obligatoire.

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

## ANNEXE IV

## PARTIE 1

## Notes explicatives concernant la certification

<p>a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe IV, partie 2.</p> <p>Si l'État membre de destination requiert des conditions de certification supplémentaires, des attestations certifiant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.</p> <p>b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.</p> <p>d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.</p> <p>e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28. du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.</p>	<p>f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.</p> <p>g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil <sup>(1)</sup> soient appliquées.</p> <p>La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.</p>
--	---

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

## PARTIE 2

## Modèles de certificats sanitaires pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.				I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.					
					I.3. Autorité centrale compétente							
					I.4. Autorité locale compétente							
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.				I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE (TRACES) Nom Adresse  Code postal Tél.							
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code	I.9. Pays de destination		ISO code	I.10. Région de destination	Code	
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse  Nom Adresse  Nom Adresse				I.12. Lieu de destination  Nom Adresse  Code postal							
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ							
	I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'UE				I.17.			
	I.18. Description des marchandises						I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>			I.20. Quantité		
	I.21.						I.22. Nombre de conditionnements					
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs						I.24.					
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de:  Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>											
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>						I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>					
Pays tiers			Code ISO									
I.28. Identification des marchandises												
Espèce (nom scientifique)		Catégorie	Identification du donneur		Date de collecte		Numéro d'agrément de l'équipe		Quantité			

## PAYS:

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

Partie II: certification

II.1. le pays exportateur .....  
(nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup>

II.1.1. a été indemne de peste bovine, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de fièvre de la vallée du Rift au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de ceux-ci, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

<sup>(1)</sup> [II.1.2. a été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période;]

<sup>(1)</sup> ou [II.1.2. n'a pas été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et/ou a pratiqué la vaccination contre ladite maladie pendant cette période, et les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ladite maladie au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et, au minimum, au cours des trente jours qui l'ont suivie, et les ovules/embryons <sup>(1)</sup> n'ont pas fait l'objet de pénétration au niveau de la zone pellucide;]

II.2. les ovules/embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation:

II.2.1. ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> et traités dans des locaux autour desquels, dans un rayon de 10 kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift au cours des trente jours qui ont précédé leur collecte;

II.2.2. ont été stockés en permanence dans des locaux agréés autour desquels, dans un rayon de 10 kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift entre le moment de leur collecte et les trente jours qui l'ont suivie;

II.2.3. ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> par l'équipe mentionnée dans la case I.11., qui a été agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre Ier, point III, de la directive 92/65/CEE;

II.2.4. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2.5. proviennent de femelles donneuses d'ovins et de caprins <sup>(1)</sup> qui

<sup>(1)</sup> [II.2.5.1. ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et pendant celle-ci;]

<sup>(1)</sup> ou [II.2.5.1. ont été détenues, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne;]

<sup>(1)</sup> ou [II.2.5.1. ont été protégées des *Culicoides* au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et pendant celle-ci;]

<sup>(1)</sup> ou [II.2.5.1. ont été soumises à un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* entre le vingt et unième et le soixantième jour ayant suivi la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et qui a donné des résultats négatifs;]

<sup>(1)</sup> ou [II.2.5.1. ont été soumises à un test de dépistage de l'agent responsable de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> ou le jour de l'abattage et qui a donné des résultats négatifs;]

II.2.5.2. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, ne proviennent pas d'exploitations, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations, dans lesquelles l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours de la période, spécifiée pour chaque maladie, antérieure à la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation:

(a) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae*, *Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides subsp. mycoides* «Large Colony»), au cours des six derniers mois;

## PAYS:

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	b) la paratuberculose ou la lymphadénite caséreuse, au cours des douze derniers mois;		
	c) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années; et		
( <sup>1</sup> )	[d] le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[d] le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;]		
	II.2.5.3. sont soumises à un système officiel de notification des maladies mentionnées au point II.2.5.2.;		
	II.2.5.4. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte des ovules/embryons ( <sup>1</sup> );		
( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	[II.2.5.5. proviennent du territoire mentionné à la case I.8., qui a été reconnu officiellement indemne de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ), et]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.2.5.5. ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ) conformément à la directive 91/68/CEE, et]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.2.5.5. proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose ( <i>B. melitensis</i> ), tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis douze mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests ( <sup>3</sup> ), dont les résultats ont été négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ..... (date) et le ..... (date) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les trente jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ( <sup>1</sup> ).]		
et	n'ont pas été préalablement détenues dans une exploitation d'un statut inférieur;		
( <sup>1</sup> )	[II.2.5.6. ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ( <sup>1</sup> ) destinés à l'exportation;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.2.5.6. au cours des six derniers mois ayant précédé la collecte des ovules/embryons ( <sup>1</sup> ) satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux femelles donneuses d'ovules/d'embryons ( <sup>1</sup> ) destinés à l'exportation vers l'Union européenne et ont été importés du/de/d'/des ..... ( <sup>2</sup> ) dans le pays exportateur au moins trente jours avant la collecte des ovules/embryons ( <sup>1</sup> );]		
( <sup>1</sup> )	[II.2.6. ont été collectés/produits ( <sup>1</sup> ) dans le pays exportateur requises par l'État membre de destination;] <sup>(5)</sup> , qui, selon les résultats officiels, est indemne de maladie d'Akabane et d'infection virale d'Aino;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.2.6. ont été collectés/produits ( <sup>1</sup> ) dans le pays exportateur ( <sup>5</sup> ) et n'ont pas fait l'objet de pénétration au niveau de la zone pellucide, et les femelles donneuses ont subi un test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane et pour le virus d'Aino, effectué sur un échantillon de sang prélevé au moins vingt et un jours après leur collecte, dont les résultats ont été négatifs;]		
( <sup>1</sup> )	[II.2.7. ont été collectés/produits ( <sup>1</sup> ) dans le pays exportateur ( <sup>5</sup> ), qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.2.7. ont été collectés/produits ( <sup>1</sup> ) dans le pays exportateur ( <sup>5</sup> ) dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont réagi négativement par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose ou à un test d'immuno-absorption enzymatique de compétition ( <sup>6</sup> ) et à un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés dans un laboratoire agréé sur des échantillons de sang prélevés avant et au minimum vingt et un jours après la collecte des ovules/embryons ( <sup>1</sup> );]		
( <sup>1</sup> )	[II.2.8. satisfont aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.2.8. satisfont aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001 et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I. b) ou I. c), du règlement précité et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties requises par l'État membre de destination;] <sup>(7)</sup> requises par l'État membre de destination;]		

**PAYS:****Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.2.9.	ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> après la date d'agrément de l'équipe de collecte d'embryons par l'autorité compétente du pays exportateur;		
II.2.10.	ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte/production <sup>(1)</sup> et transportés dans des conditions qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;		
II.2.11.	ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.;		
<sup>(9)</sup> II.2.12.	ont été conçus par insémination artificielle/fécondation in vitro <sup>(1)</sup> au moyen de sperme satisfaisant aux dispositions de la directive 92/65/CEE et provenant de stations ou de centres de collecte de sperme qui sont agréés conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et qui se trouvent dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers mentionnés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE <sup>(8)</sup> .		
<i>Notes</i>			
<b>Partie I</b>			
Case I.11:	le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et est mentionnée sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a>		
Case I.22:	le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28:	espèce: indiquer la mention qui convient: «Ovis aries» ou «Capra hircus»;  catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;  l'«identification du donneur» doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;  la «date de collecte» doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;  le «numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe» de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et est mentionnée sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a>		
<b>Partie II</b>			
(1)	Supprimer la ou les mentions inutiles.		
(2)	Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.		
(3)	Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.		
(4)	Uniquement pour un territoire portant la mention «V» dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).		
(5)	Voir les remarques relatives au pays exportateur concerné dans l'annexe III de la décision 2010/472/UE.		
(6)	Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées dans le chapitre du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> consacré à la fièvre catarrhale du mouton.		
(7)	Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).		
(8)	Uniquement les stations et centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:		
	<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>		
	<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a>		
(9)	Sans objet pour les ovules.		

**PAYS:****Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel (*)</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p> <p>(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		









## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

